

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES

15, Avenue F. D. Roosevelt

Tél : (221) 849 40 01

Fax : (221) 849 43 62

BP : 9097 Dakar Peytavin

Le Rapport public
2002 et 2003

Résumé

Cour des comptes

15, Avenue Franklin Roosevelt
BP 9097 Dakar Peytavin
Dakar (Sénégal)
Tél : (221) 849 40 01 et 02
Fax : (221) 849 43 62

Ce rapport pourra également être consulté sur les sites :

www.courdescomptes.sn

www.primature.gvt.sn

Préambule

Le présent document est un simple résumé destiné à en faciliter la lecture et à informer tous ceux qui s'interrogent sur les missions et les actions d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Seul le texte du rapport lui-même engage la juridiction.

SOMMAIRE

Introduction	7
1. Cadre d'intervention	9
1.1. - Cadre Institutionnel	9
1.2. - Attributions	9
2. Organisation et Fonctionnement	11
2.1. - Les Ressources Humaines	11
2.2. - Les moyens matériels	12
3- Activités du ministère public	13
3.1. - Les activités juridictionnelles	13
3.2. - Les activités non juridictionnelles	14
4 - Activités de la Chambre des affaires budgétaires et financières	15
4.1. Examen et jugement des comptes de gestion	15
4.2. Examen des projets de lois de règlement	15
4.3. Contrôles non juridictionnels	16
5 – Activités de la chambre des affaires administratives et des collectivités locales	17
5.1. Les activités de la chambre	17
6 – Activités de la CVCEEP	19
7- Les activités de la chambre de discipline financière	23

8 – Autres activités	25
8.1. - Formation	25
8.2. - Coopération internationale	25
9. Analyse détaillée de quelques exemples significatifs	27
9.1. La liquidation de la SOTRAC	27
9.2. - La Société Immobilière du Cap-Vert	28
9.3. - La Fondation Elisabeth DIOUF solidarité partage	29
9.4. L'Agence de Presse Sénégalaise	30
9.5. Le Fonds de promotion touristique	31
9.6. La privatisation de la SENELEC	31
9.7. La direction de l'Energie	32
9.8. L'Institut de Technologie Alimentaire	33
9.9. L'Hopital Général de Grand Yoff	34
9.10. La Loterie Nationale Sénégalaise	35
9.11. La direction des constructions et de l'équipement scolaires	37
9.12. La Direction de la Protection des Végétaux	38
9.13. Le contrat Société Africaine de Gestion du Stationnement Ville de Dakar	39
9.14. Fédération Sénégalaise de Football	39
10. - Les Recommandations de la Cour	41

INTRODUCTION

Les exigences des populations en matière de bonne gouvernance sont devenues plus fortes depuis la fin du deuxième millénaire. La bonne gouvernance suppose la gestion par les gouvernements des ressources économiques et humaines de façon efficace, équitable, et transparente.

La production, par la Cour des comptes, d'un rapport public général annuel participe à la satisfaction de cette exigence citoyenne. En effet, le fait de donner un écho public au travail de la Cour contribue à lui assurer une pleine efficacité. La Cour des comptes qui apprécie tant la régularité que la qualité de la gestion des organismes publics et parapublics, est ainsi au cœur de la bonne gouvernance.

Il est donc normal que les résultats de ses contrôles et les recommandations formulées à leur suite soient portées à l'attention des plus hautes Autorités (le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale) et des citoyens.

Le présent rapport public, qui couvre les années 2002 et 2003, expose, comme les précédents, les différents points suivants : après un bref rappel du cadre d'intervention, il présente les activités des différentes chambres de la Cour et un certain nombre de résultats de contrôles significatifs, fait le point sur les recommandations issues des rapports précédents et formule de nouvelles recommandations.

COUR DES COMPTES

En application du principe du contradictoire qui régit les procédures de la Cour, les dirigeants des organismes contrôlés et leurs tutelles respectives ont eu connaissance des observations de la Cour sur leurs gestions et ont été invités à répondre. Les réponses aux observations sont jointes au présent rapport.

1. CADRE D'INTERVENTION

1.1. - Cadre institutionnel

La réforme judiciaire introduite par la loi constitutionnelle n° 92-22 du 30 mai 1992 a opéré une spécialisation au sommet de l'organisation judiciaire, avec la création à la place de la Cour Suprême, de trois hautes juridictions. Il s'agit du Conseil Constitutionnel, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat dont la deuxième section a hérité des compétences, en matière de comptabilité publique, anciennement dévolues à la troisième section de la Cour Suprême.

Cette réforme institutionnelle, commandée par la nécessité d'une spécialisation des juridictions, s'est poursuivie avec la création de la Cour des comptes par la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution en ses articles 5, 57, 7eme aliéna et 80.

1.2. - Attributions

Les attributions de la Cour sont définies par les articles 68 et 92 de la Constitution qui disposent : «la Cour des comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (...). La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et

COUR DES COMPTES

valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les personnes morales de droit public (...). Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle.»

2- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1. - Les ressources humaines

Les ressources humaines de la Cour des comptes connaissent d'année en année une progression très lente.

En 2002, le recrutement de cinq (05) nouveaux magistrats a permis d'étoffer le personnel de contrôle de la Cour des comptes. Trois magistrats sont venus s'ajouter à cet effectif à la suite du concours de recrutement organisé en 2003.

En 2002, le personnel de direction de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP) a été renouvelé. Le Président et le Rapporteur général détachés par la coopération française ont quitté la CVCCEP suite à l'arrivée à terme de leur contrat.

Ils ont été remplacés par des magistrats sénégalais. Un assistant de vérification a été affecté à la CVCCEP courant 2002.

Ainsi, au 31 décembre 2003, le personnel de contrôle de la Cour des comptes était composé de 41 agents.

Le personnel administratif et technique n'a pas connu d'évolution par rapport à l'année 2001. Au 31 décembre 2003, l'effectif était de 36 agents.

2.2. - Les moyens matériels

En 2002, le budget de la Cour des comptes se chiffrait à 528,642 millions de francs répartis à travers deux titres :

- Titre 2 dépenses de personnel : 339,682 millions de francs ;
- Titre 3 dépenses de fonctionnement : 188,960 millions de francs.

En 2003, le budget a connu une légère baisse due à un réaménagement opéré sur les dépenses de personnel.

Ainsi, le budget se chiffrait à 444,842 millions de francs :

- Titre 2 : dépenses de personnel : 236,592 millions de francs ;
- Titre 3 : dépenses de fonctionnement : 208,250 millions de francs.

Ces crédits ont permis de couvrir les charges de fonctionnement courant de l'institution.

Dans le cadre du programme triennal d'investissement public 2001 - 2003, la Cour a pu bénéficier, en 2002, de crédits de paiement d'un montant de 135 millions de francs. Ces crédits de paiement ont connu une réduction drastique en 2003 tant au plan des dotations que des rubriques prises en charge.

3- ACTIVITES DU MINISTERE PUBLIC

En tant que juridiction, la Cour des comptes est dotée d'un ministère public dirigé par un commissaire du Droit. Ce dernier peut être assisté par un commissaire adjoint qui doit avoir le grade de conseiller référendaire de première classe.

Les fonctions de commissaire du Droit sont explicitées par l'article 13 de la loi organique n° 99 -70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes.

Le Commissaire du Droit a mené plusieurs activités à la fois juridictionnelles et non juridictionnelles pour les années 2002 et 2003.

3.1. - Les activités juridictionnelles

Elles ont trait à des procédures juridictionnelles principales et accessoires.

Pour les procédures juridictionnelles principales, il s'agit du jugement des comptabilités patentes et des gestions de fait et de la sanction des fautes de gestion.

A côté de ces procédures principales, les procédures accessoires de la Cour (amendes pour retard dans la production des comptes et demandes d'intervention du Commissaire du Droit) ont aussi donné lieu à des conclusions du ministère public.

3.2. - Les activités non juridictionnelles

Il convient, à ce niveau, de distinguer les conclusions rendues par le Commissaire du Droit dans les procédures non juridictionnelles de la Cour et ses activités administratives.

En application de l'article 13 de la loi organique sur la Cour des comptes, il a été transmis au Commissaire du Droit le projet de rapport sur l'exécution des lois de finances et sur la Déclaration générale de conformité pour la gestion 1997 et le projet de rapport général public 2001.

Il a également fait des conclusions, tant devant les Chambres réunies qu'en Audience plénière solennelle sur le rapport public annuel.

Enfin, des conclusions ont été rendues sur les rapports particuliers provisoires de la CVCCEP.

Concernant les activités administratives, depuis 2001, le Commissaire du Droit n'a de cesse d'attirer l'attention sur le manque de moyens, tant humains que matériels, dont souffre le ministère public, alors que les missions qui lui sont assignées sont nombreuses et variées.

Malgré ses réquisitions du 23 septembre 2002 adressées à la Cour à l'occasion de la prestation de serment et d'installation de nouveaux magistrats et la saisine de Monsieur le Président de la République par lettres du 24 octobre 2002 et du 20 mars 2003, la situation est restée en l'état et le Commissaire du Droit continue de ne s'appuyer que sur une seule personne.

4 - ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

4.1. Examen et jugement des comptes de gestion

Les années 2002 et 2003 ont été marquées, pour la Chambre des Affaires budgétaires et financières, par la poursuite de la recherche d'une solution pour une vérification des comptes de gestion des Trésoriers Payeurs régionaux.

La situation décrite dans le rapport public précédent (2001) et concernant les comptes de gestion de 1997 est demeurée la même s'agissant de ceux de 1998.

Néanmoins, la Chambre a entrepris l'examen des comptes sur la base des seules pièces transmises par les comptables.

Au cours de l'année 2003, la Chambre a entrepris, dans les conditions de leur reddition décrites ci-dessus, l'examen des comptes de 1998.

4.2. Examen des projets de lois de règlement

Les projets de lois de règlement des gestions 1997 et 1998 reçus dans le courant de l'année 2001, ont fait l'objet d'un traitement différencié au niveau de la Chambre.

Ainsi, l'examen du projet de loi de règlement 1998, qui n'avait pu être entamé du fait de la non-disponibilité des documents indispensables, est actuellement en cours au niveau de la Chambre.

En revanche, pour l'examen du projet de la loi de règlement 1997, la phase contradictoire n'est pas encore terminée avec les services du ministère de l'Economie et des Finances.

4.3. Contrôles non juridictionnels

La Chambre des Affaires budgétaires et financières a entrepris au cours de l'année 2002 un contrôle transversal de la gestion de l'ensemble des caisses d'avances et des avances à régulariser logées dans l'ensemble des ministères durant l'année financière 2001, sauf celles du ministère de l'Economie et des Finances.

En 2003, la Chambre a également entrepris le contrôle de la gestion de la Direction du Matériel et du Transit administratif du Ministère de l'Economie et des Finances, le contrôle du fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé «Frais de contrôle des organismes d'assurances» et le contrôle du fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé «Services rétribués des personnels de sécurité».

5 – ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

5.1. Les activités de la Chambre

En matière de contrôle des comptes des comptables publics

Des insuffisances ayant trait essentiellement aux conditions dans lesquelles les organismes et leurs agents justiciables de la Cour ont eu à rendre compte de leur gestion, ont été observées à ce niveau. En effet, à la vérification par les magistrats attributaires des comptes de gestion, il s'est avéré qu'ils n'étaient accompagnés, pour la plupart d'entre eux, que des seules pièces de recettes et de dépenses et n'étaient pas revêtus du visa indispensable de leur supérieur hiérarchique (Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor), responsable de leur mise en état.

Il s'y ajoute que les comptes ont été déposés avec beaucoup de retard par rapport aux délais requis par la loi.

La solution a été d'ordonner par arrêt le retour des comptes dans les cas où la majorité des pièces jugées essentielles faisaient défaut, en application des dispositions des articles 34 de la loi organique n°99-70

COUR DES COMPTES

du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, 19 et 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 qui fixe les modalités d'application de ladite loi.

Sur réquisitoire du Commissaire du Droit, il a également été prononcé une série d'amendes pour retard dans la production des comptes contre cinquante cinq (55) comptables des collectivités locales.

Enfin, la Chambre a rendu des décisions en matière de demandes de quitus et de gestion de fait.

En matière de contrôle non juridictionnel

De 2001 à 2003, la Chambre a entrepris six missions de contrôle de la gestion d'organismes publics : la Cellule d'Appui pour la Promotion de l'Emploi (CAPE), la Région de Dakar (Collectivité locale), la Direction de l'Elevage, la Direction de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, le Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) et l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

6 – ACTIVITES DE LA CVCEEP

Sur la période, la Commission a produit 14 rapports de contrôle de gestion. la quasi-totalité des conclusions définitives transmises au Président de la République ont été approuvées et transformées en directives présidentielles. Le cas échéant, les dispositions relatives aux suites réservées (déférés ou référés) aux rapports ont été prises.

Les irrégularités relevées lors des contrôles sont de trois ordres :

Irrégularités et anomalies relevant de la responsabilité de l'Etat et des ministères de tutelle :

- conditions de reprise nébuleuses des actifs par la société Dakar Dem Dikk ;
- Non-respect du cadre réglementaire de l'activité des fondations d'utilité publique ;
- Insuffisance de préparation d'un programme d'investissement important ;
- cadre légal et réglementaire imprécis pour la privatisation ;
- Absence d'évaluation fiable de la SENELEC préalablement à sa privatisation ;
- Non-actualisation de l'arrêté organisant la Direction de l'Energie suite à la réforme du secteur de l'énergie en 1998 ;
- Créance non recouvrée sur l'Etat au titre des imputations budgétaires ;
- Absence de politique de développement du football à court et moyen termes ;
- Délégation officielle en nombre pléthorique aux compétitions internationales ;

COUR DES COMPTES

- Prise en charge de frais d'hébergement au profit de personnes non-membres de la délégation officielle.

Irrégularités et anomalies relevant de la responsabilité des administrateurs :

- arrêté de comptes annuels et approbation du budget en retard et tenue irrégulière des réunions du Conseil d'administration ;
- Versement irrégulier de jetons de présence à des administrateurs représentant l'Etat ;
- Absence de renouvellement du mandat des administrateurs ;
- Tenue irrégulière des réunions des organes statutaires et approbation tardive des états financiers ;
- Absence d'autorisation du Conseil municipal de la ville de Dakar pour la signature du contrat.

Irrégularités et anomalies relevant de la responsabilité des dirigeants des organismes contrôlés:

- insuffisance de diligences en vue de recouvrer les sommes dues à la société ;
- Non-observation des dispositions légales de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique ;
- Actes de gestion non autorisés par le Conseil d'administration ;
- Non prise en compte dans les états financiers de l'incidence d'un redressement fiscal en vue de minorer les pertes sur les exercices de rattachement ;
- Niveau d'endettement du personnel très élevé ;
- Dotations abusives de carburant et allocation d'indemnités kilométriques aux mêmes bénéficiaires ;

- Octroi abusif de dons et subventions ;
- recours à des fournisseurs du secteur informel ;
- Endettement excédant le montant autorisé pour le personnel ;
- Absence d'états financiers depuis l'érection de l'hôpital général de Grand Yoff en établissement public de santé en 1999 ;
- Existence de conflits d'intérêts suite au recours à des prestataires liés au Directeur.

En 2002 et 2003, l'avis de la CVCCEP a été sollicité par le Secrétaire général du Gouvernement sur 61 projets de textes législatifs et réglementaires.

7- LES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE

Dans le cadre de l'exercice des ses attributions, plusieurs affaires ont été jugées par la Chambre de Discipline financière, d'autres sont en cours. Les affaires jugées concernent des responsables ou agents du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA), du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD), du Commissariat à la Sécurité alimentaire et la Société nationale des Eaux du Sénégal.

Les fautes de gestion sanctionnées sont notamment le dépassement des crédits autorisés par le Conseil d'administration, la violation de la réglementation en vigueur concernant les marchés, le gaspillage des ressources, le non-reversement de droits aux bénéficiaires et le manque de diligence dans l'exercice de ses fonctions.

8 – AUTRES ACTIVITES

8.1. - Formation

Des actions de formation ont pu être conduites en direction des magistrats issus des concours de recrutement organisés en 2002, sur des modules intéressant les activités et compétences de leurs Chambres respectives en vue d'un renforcement de leurs aptitudes. Ces programmes de formation continue se sont déroulées au Sénégal et à l'étranger.

Au plan interne, les magistrats et les membres de l'encadrement administratif et technique ont suivi des cours d'informatique assurés par un cabinet spécialisé.

8.2. - Coopération internationale

Au plan bilatéral, la coopération s'est traduite par l'appui financier et technique de la France dans l'organisation des cycles de formation évoqués plus haut et des missions d'études et d'échanges de pays membres de l'UEMOA et de l'AFROSAI.

La Cour a participé activement aux différentes rencontres initiées par les institutions supérieures de contrôle régionales et internationales.

9. ANALYSE DETAILLEE DE QUELQUES EXEMPLES SIGNIFICATIFS

9.1. La liquidation de la SOTRAC

Le contrôle de la Cour a porté sur les exercices de 1998 à 2000 notamment, sur le processus de la liquidation, la gestion du contentieux avec le personnel, l'inventaire du patrimoine immobilier et la reprise de l'activité.

Les dysfonctionnements relevés par la Cour portent sur l'insuffisance de diligences en vue de recouvrer les sommes dues à la société, la sous-évaluation des dettes et le règlement de dettes après la dissolution, la non-observation des dispositions légales de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, le versement de rémunérations excédentaires au liquidateur et les conditions de reprise nébuleuses des actifs par la société Dakar Dem Dikk (DDD).

La Cour a, dans ses recommandations, demandé au Liquidateur de se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte pour ce qui est des créances dont l'irrécouvrabilité est avérée et de produire à l'appui un dossier complet attestant des diligences entreprises, de faire procéder à une nouvelle expertise du parc automobile auprès d'un

spécialiste en la matière, incluant le mobilier et le matériel de bureau ainsi que les pièces de rechange afin d'obtenir une évaluation fiable du matériel transmis à la Société DDD, au ministre de l'Economie et des Finances de se prononcer sur le sort définitif à accorder au matériel mis à la disposition de la Société DDD.

9.2. - La Société Immobilière du Cap-Vert

La Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) est une société à participation publique majoritaire, créée en octobre 1950.

M. Assane Diagne a assuré les fonctions de directeur général de 1992 à février 2001 puis a assuré l'intérim jusqu'à son remplacement par M. Oumar Sarr le 11 mai 2001.

Les irrégularités et anomalies relevées par la Cour sont les suivantes : arrêté de comptes annuels et approbation du budget en retard et tenue irrégulière des réunions du Conseil d'administration, non prise en compte dans les états financiers de l'incidence d'un redressement fiscal en vue de minorer les pertes sur les exercices 1996 et 1997, suivi défectueux du fichier des immobilisations du fait de l'absence de prises d'inventaires, recours excessif à des stagiaires dans des conditions non conformes à la législation fiscale et sociale, attributions de logements sans versement préalable d'apports personnels, octroi de dons à caractère politique et recours injustifié à des intermédiaires en vue de rechercher des financements auprès des banques.

La Cour a, dans ses recommandations, demandé à la SICAP de tenir les réunions du CA au moins trois fois par an et de lui soumettre toutes les mesures de gestion conformément aux dispositions de la loi 90-07, de veiller à une présentation à bonne date et selon les formes requises des états financiers, des budgets et des rapports sociaux, de définir des

critères d'attribution de logements en dehors de tout favoritisme et d'arrêter la vente de terrains nus, de ne plus prendre en charge des dépenses sans rapport avec l'objet ou l'intérêt de la société (dons, frais de mission, frais d'études...), d'éviter de recourir à des intermédiaires pour la recherche de financement et de clients à l'étranger etc.

9.3. - LA Fondation Elisabeth DIOUF Solidarité Partage

Association à caractère humanitaire et social, reconnue d'utilité publique et créée en juin 1992 par Madame Elisabeth Diouf, épouse de l'ancien Président de la République, M. Abdou Diouf, la Fondation Elisabeth Diouf Solidarité Partage (FEDSP) a pour objectif principal la réalisation d'un vaste programme social comprenant, notamment, l'aide aux couches sociales les plus défavorisées.

Le contrôle effectué par la Cour, sur la période 1992-2000, a rencontré des difficultés résultant surtout de la rétention d'informations de la part de MM Babacar Néné Mbaye et Magued Diouf, respectivement Président du Conseil d'administration et Trésorier général de la Fondation.

De nombreuses irrégularités ont été relevées, touchant l'organisation et le fonctionnement de la fondation telles que l'absence totale de reddition de comptes aux ministères de tutelle, la gestion des dons et des aides ainsi que le mouvement des comptes par le fondateur à la place du Trésorier général.

La Cour a recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances de faire respecter scrupuleusement l'obligation pour les fondations de déposer le rapport annuel sur les comptes, le budget annuel et les états financiers et au Ministre du Développement social et de la Solidarité

nationale d'exercer pleinement sa tutelle technique sur les fondations et à la Fondation la désignation régulière d'un commissaire aux comptes avec notification à l'intéressé et le remplacement du chef de la cellule de contrôle interne pour défaut d'exercice de ses fonctions.

9.4. L'Agence de Presse sénégalaise

L'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'ordonnance n° 59.054 du 2 avril 1959.

Le Directeur général, M. Abdou GNING (depuis novembre 1993) a été remplacé par M Mamadou KOUME en novembre 2000.

Les dysfonctionnements et irrégularités portent sur la non-application de directives présidentielles, la surévaluation des produits comptabilisés au titre de la reprise de la subvention d'investissement, la non-actualisation de la provision pour dépréciation des créances sur la clientèle, l'existence de nombreuses immobilisations non comptabilisées, la disparitions de matériels informatiques, le maintien de la rémunération d'agents en position de détachement.

La Cour a recommandé à l'APS de traiter les opérations comptables conformément aux normes et de désigner un commissaire aux comptes pour le contrôle de ses comptes annuels, d'initier une plainte contre les auteurs de dissipation du matériel informatique et de les sanctionner et de mettre un terme à la rémunération des agents qui travaillent au ministère de la Communication. La Cour a également recommandé au ministère de l'Economie et des Finances de confier l'instruction de ce dossier à l'Agent judiciaire de l'Etat

Par ailleurs, la Cour a recommandé au ministère de l'Economie et des

Finances de veiller à l'application, par l'APS, des directives issues du contrôle de 1997.

9.5. Le Fonds de Promotion touristique

Les principales anomalies relevées par la Cour concernent le statut ambigu et la tenue irrégulière des réunions du Comité de gestion touristique, la définition imprécise des dépenses éligibles, la rétention de recettes fiscales à différents niveaux du circuit de collecte et l'insuffisance de préparation d'un programme d'investissement important.

La Cour a recommandé au ministère du Tourisme d'effectuer les formalités juridiques et administratives en vue de régulariser la situation juridique du Comité de Gestion touristique et de veiller à la tenue régulière des réunions dudit Comité, de redéfinir, de manière restrictive, les dépenses éligibles au Fonds de Promotion touristique ; au ministère de l'économie et des Finances de procéder, désormais, au reversement intégral et sans délai de la totalité des sommes collectées au titre de la taxe de promotion touristique et de communiquer, désormais, au ministère du Tourisme, le détail nominatif des sommes recouvrées mensuellement.

9.6. La privatisation de la SENELEC

Le rapport de la Cour relatif au processus de privatisation de la SENELEC et au retrait de ses partenaires stratégiques a permis de relever de nombreuses carences et insuffisances qui ont fait l'objet de recommandations.

Ces carences et insuffisances relevées portent sur le cadre légal et réglementaire imprécis pour la privatisation, la préparation insuffisante des cahiers de charges pour des études, l'absence d'évaluation fiable de la

SENELEC préalablement à sa privatisation, l'absence de cohérence entre le niveau de participation au capital et le rôle joué par le repreneur dans la gestion de la SENELEC, le statut juridique actuel ambigu et les perspectives incertaines à moyen et long termes.

La Cour a recommandé aux ministères de tutelle de mieux négocier avec les partenaires au développement pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, de respecter les obligations de contrôle, notamment, par le biais de la Commission de régulation du Secteur de l'électricité chargée de veiller au respect du contrat de concession annexé au cahier des charges, de veiller, préalablement à toute nouvelle privatisation, à la certification des comptes par les commissaires aux comptes ; à la Direction générale de fiabiliser ses comptes afin de permettre l'évaluation de la SENELEC sur la base d'états financiers de synthèse dûment certifiés.

9.7. La Direction de l'Energie

La Direction de l'Energie est chargée, sous la conduite du Ministre chargé de l'énergie, de la mise en œuvre de la politique énergétique définie par le Président de la République. Elle relève du ministère des Mines, de l'Energie et de l'hydraulique.

Les principales anomalies relevées par la Cour sont la non-actualisation de l'arrêté organisant la Direction de l'Energie suite à la réforme du secteur de l'énergie en 1998, l'utilisation de véhicules administratifs dans des conditions non conformes à la réglementation, la prise en charge de dépenses non éligibles au Fonds pétrolier, au Fonds de préférence et au programme d'électrification rurale et l'imputation de dépenses de fonctionnement sur le budget d'investissement.

La Cour a recommandé au Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique de prendre un arrêté organisant la Direction de l'Energie au Chef du SAGE, au Directeur de l'Energie et au Comptable des matières de tenir les carnets de bord conformément aux dispositions de l'instruction n°19 PR/SG/IGE/ du 16 juillet 1984 relative à l'utilisation des véhicules administratifs.

9.8. L'Institut de Technologie Alimentaire

L'Institut de Technologie alimentaire (ITA) est un centre de recherche appliquée, qui a pour mission de contribuer à l'amélioration des performances du secteur agroalimentaire au Sénégal et dans la sous-région.

La Direction générale de l'Institut est assurée par M. Amadou Tidiane GUIRO depuis le 12 octobre 2000 en remplacement de M. Mouhamadou DIOP.

Le contrôle de la gestion de l'ITA, effectué par la Cour, porte sur la période 1999 à 2001.

Les observations issues du contrôle sont : la tenue irrégulière des réunions des organes statutaires et l'approbation tardive des états financiers, le suivi budgétaire peu rigoureux, l'obsolescence de l'outil de production, la tenue défectueuse des carnets de bord des véhicules et dotations excédentaires en carburant, la situation d'endettement chronique du personnel.

la Cour a recommandé à l'ITA : la tenue régulière des réunions statutaires du Conseil d'administration et le respect scrupuleux des délais d'approbation des états financiers, la présentation des budgets prévisionnels avant le début de l'année concernée et la prise en compte dans

le suivi budgétaire des réaménagements en cours d'exercice afin de minimiser les écarts de fin d'exercice, l'élaboration de conventions de prêts dûment signées par le Directeur général et l'emprunteur et explicitement renseignées sur le montant du prêt, le nombre des échéances, la date du début des remboursements.

9.9. L'Hopital général de Grand Yoff

L'Hôpital général de Grand Yoff (HOGGY), qui remplace le Centre de Traumatologie et d'Orthopédie (CTO), construit sur fonds propres par la Caisse de Sécurité sociale (CSS), a été érigé en établissement public de santé avec l'avènement de la réforme hospitalière par le décret n°99-853 du 27 août 1999.

Le contrôle de la Cour a porté sur les gestions 1998 à 2002, période durant laquelle la direction était assurée par M. Yankhoba SOW et puis par M. Saliou DIALLO à partir d'octobre 2001.

Les anomalies relevées portent sur la tarification sans rapport avec la qualité des soins, le non-recouvrement de la créance sur l'Etat au titre des imputations budgétaires, le recouvrement non satisfaisant des créances, le recours à des prestataires du secteur informel inconnus des services fiscaux, l'achat de véhicules pour le Directeur et le Médecin chef non recensés dans le patrimoine de l'hôpital, l'absence d'états financiers depuis l'érection de l'hôpital en établissement public de santé en 1999 et les arriérés dans le versement des cotisations sociales.

La Cour a recommandé :

- à l'HOGGY, la mise en œuvre d'une politique plus efficace de recouvrement s'appuyant sur un équipement adéquat et une plus grande

motivation des agents ainsi qu'un recouvrement au chevet du malade, la fin de toute relation d'affaires avec des fournisseurs inconnus ou n'étant pas en règle avec l'Administration fiscale, de produire dans les meilleurs délais les états financiers de 2000, 2001 et 2002, de procéder rapidement à l'établissement du fichier des immobilisations valorisées ;

- au ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention, la réglementation, dans les meilleurs délais, de la tarification des actes des établissements publics de santé ;

- au ministère de l'Economie et des Finances l'apurement de la dette de l'Etat envers l'HOGGY.

9.10. La Loterie Nationale Sénégalaise

La Société nationale, la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) a été créée sous la forme d'une société anonyme le 29 juillet 1966. Elle est régie par la loi n°87-43 du 28 décembre 1987 et les décrets n°89-034 du 09 janvier 1989 et n°89-062 du 17 janvier 1989 approuvant son cahier des charges.

En vertu de la loi précitée, la LONASE a pour principale activité l'exploitation du monopole appartenant à l'Etat en matière de loteries, jeux et pronostics. Elle tire ses ressources du solde concessionnaire correspondant à la différence entre le chiffre d'affaires et l'ensemble des charges de la grille de répartition des revenus issus de l'exploitation de la concession entre l'Etat, les parieurs et les vendeurs.

Son capital social qui s'élève à 110 Millions de francs est réparti en 11.000 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, entièrement souscrites par l'Etat.

COUR DES COMPTES

Durant la période sous contrôle, la LONASE, qui est placée sous la tutelle technique et financière du ministère chargé des finances, a successivement été dirigée par les Directeurs généraux dont les noms suivent :

- M. Marne Bounama SALL, nommé par le Conseil d'administration en sa réunion du 23 août 1994 ;
- M. Abdoul Aziz TALL, nommé par le décret n°97-145 du 13 février 1997 ;
- L'Intendant Colonel Oumar NDIAYE, nommé par le Conseil d'administration en sa séance du 25 avril 2000 ;
- M. Abdoulaye Daouda DIALLO, nommé par le décret n°2001-742 du 1^{er} octobre 2001.

Le contrôle effectué par la Cour a permis de relever les dysfonctionnements suivants : retards dans l'approbation des comptes et du budget, recours récurrents à des fournisseurs dans des conditions non transparentes, octroi de dons et de subventions selon des critères imprécis, octroi d'avantages injustifiés aux directeurs généraux, allocation de frais de mission à des taux excédant le barème en vigueur et délégations en nombre pléthorique lors des missions à l'étranger.

La Cour a recommandé :

- à la LONASE de respecter les délais légaux de production des états financiers et de veiller à la bonne conservation des documents comptables, de veiller à la fiabilisation et à l'actualisation du fichier des fournisseurs, de se conformer aux textes en vigueur et de réduire au strict minimum les délégations lors des déplacements à l'étranger ; au ministère de l'Economie et des Finances de procéder à une révision du cahier des charges et des statuts de la LONASE en vue de prévoir les modalités de participation à un programme d'investissement d'intérêt collectif et d'interdire tout octroi discrétionnaire de "dons et subventions" par le

Directeur général ; au Secrétaire général de la Présidence de la République de faire actualiser le décret n° 88-1726 du 22 décembre 1998 et de ne plus octroyer des dérogations individuelles aux Directeurs généraux des entreprises publiques.

9.11. La Direction des Constructions et de l'Équipement scolaires

Pour la période allant de 1999 à 2002, la DCES a géré de nombreux programmes de construction, d'équipement, d'entretien et de réhabilitation auxquels des crédits globaux de vingt et un milliards neuf cent vingt millions de francs (21 920 millions de francs) ont été alloués dans le cadre du Budget consolidé d'Investissement (BCI).

Sur la période de contrôle (1999 à 2002), Monsieur Serigne LY, ingénieur technologue, était le Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires. Il a été nommé à ce poste par le décret n° 99-59 du 28 janvier 1999.

Les anomalies relevées sont : l'existence de conflits d'intérêts suite au recours à des prestataires liés au Directeur, la soustraction de quantités importantes de carburant, l'octroi de dispense de production de pièces administratives à des entreprises inconnues ou pas en règle avec les services administratifs, l'attribution des marchés dans des conditions peu transparentes et des cas de surfacturation manifeste.

La Cour a recommandé au ministère de l'Économie et des Finances d'exclure «les Etablissements Khadija» et «l'Entreprise sahélienne de Construction» des marchés de la DCES et de toute autre structure au sein de laquelle M. Serigne LY exercerait des responsabilités, d'émettre un ordre de recettes à l'encontre de l'Intendant Ibrahima Diallo pour un montant de 2 millions de francs correspondant aux quantités de carburant non justifiées ; à la DCES de privilégier l'appel

d'offres comme mode de passation des marchés, d'attribuer les marchés selon les seuls critères fixés par les dossiers d'appels d'offres ; à la Commission nationale des Contrats de l'Administration (CNCA) de cesser de délivrer aux soumissionnaires des dispenses de production de pièces administratives lors des soumissions à des marchés publics.

9.12. La Direction de la Protection des Végétaux

La Direction de la Protection des végétaux (DPV) a été créée par le décret N° 90.333 du 27 mars 1990. Cette direction du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE) a pour mission de prévenir l'introduction dans le pays d'organismes nuisibles et de combattre ceux présents sur le territoire.

Le contrôle de la Cour des comptes a porté sur les gestions 1999 à 2002. M. Faustin Diatta qui a dirigé cette direction jusqu'au mois de février 2001 a été remplacé par M. Macoumba Mbodji.

Les dysfonctionnements relevés sont les suivants : octroi de prêts de carburant à la tutelle et de dons au profit de tiers et de membres du personnel, fausse certification de la livraison de matériels de laboratoire, difficultés de détermination de l'affectation de certains véhicules et engagement de dépenses non éligibles sur la caisse d'avances.

La Cour a recommandé : à la Direction de la Protection des Végétaux : de veiller à ce que le carburant ne soit octroyé que sur la base de fiches dûment visées par le Directeur ou son intérimaire et pour les besoins exclusifs du fonctionnement du service, d'entreprendre les démarches nécessaires avec l'appui des autorités territoriales, si nécessaire, pour la récupération des véhicules non localisés, de ne plus imputer sur la caisse d'avances des dépenses non autorisées, de respecter scrupuleusement les dispositions du Code des marchés publics.

9.13. Le contrat Société Africaine de Gestion du Stationnement Ville de Dakar

Ce contrat lie la Ville de Dakar à la SAGES, société anonyme de droit sénégalais, créée le 13 novembre 1996.

L'examen des relations contractuelles a permis de relever les irrégularités suivantes : absence d'autorisation du Conseil municipal de la Ville de Dakar pour la signature du contrat, défaut d'approbation du contrat de gestion du stationnement par l'autorité administrative, absence de délimitation du périmètre concerné par le stationnement payant et absence de contrôle du chiffre d'affaires et des dépenses par la Ville de Dakar.

La Cour a recommandé à la Société africaine de Gestion du Stationnement (SAGES) de présenter, au début de chaque année, la structure du budget au contrôle et à l'approbation de la Ville de Dakar, de matérialiser la procédure de collecte des recettes dans son manuel de procédures administratives et comptables ; à la Ville de Dakar de faire prendre par le Conseil municipal, des délibérations portant délimitation et organisation du périmètre géographique du stationnement payant, de procéder à la transmission dudit contrat au Préfet de Dakar conformément aux dispositions de l'article 334 du Code des Collectivités locales, d'examiner les modalités qui lui permettront, dorénavant, de se faire représenter au ramassage et au comptage des recettes effectués par la SAGES.

9.14. Fédération Sénégalaise de Football

La Fédération sénégalaise de Football (FSF) est un organisme associatif placé sous la tutelle du ministère des Sports.

COUR DES COMPTES

L'arrêté n° 010559/MJS du 13 novembre 1995 donne délégation de pouvoirs à la FSF pour administrer, animer, développer, promouvoir et contrôler la pratique du football dans toutes ses formes sur toute l'étendue du territoire national.

Le contrôle de la FSF effectué par la Cour a porté sur le fonctionnement interne et le bilan de la participation à la Coupe d'Afrique des Nations et à la Coupe du Monde 2002.

Les dysfonctionnements suivants ont été relevés : l'absence de politique de développement du football à court et moyen terme, le défaut de clarification des relations financières avec l'agence marketing, le non-respect des procédures relatives à l'exécution des dépenses publiques dans le cadre de la gestion de l'avance à régulariser mise en place pour la Coupe d'Afrique 2002, la prise en charge de dépenses non éligibles sur l'avance à régulariser, la double comptabilisation d'une même dépense par la Fédération et le ministère, la prise en charge de frais d'hébergement au profit de personnes non-membres de la délégation officielle et le caractère pléthorique délégation officielle aux compétitions internationales.

La Cour a recommandé au ministère chargé des Sports d'arrêter avec la FSF une convention d'objectifs basée sur un programme de développement du football à court et moyen termes et de déterminer les modalités de son financement ainsi que les moyens de contrôle à mettre en œuvre, de consacrer les Fonds de relance au développement du football à la base, à partir d'un programme conçu par la DTN ; à la Fédération sénégalaise de Football de bien préciser les frais d'exploitation autorisés et leur mode d'imputation sur le chiffre d'affaires lors du renouvellement du contrat de Pamodzi, d'exiger de Pamodzi la production des relevés mensuels des revenus bruts et des redevances conformément aux dispositions contractuelles.

10. - LES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

Si l'environnement juridique des entreprises publiques a connu une avancée avec l'avènement du code des marchés publics en 2002, il faut souligner que bon nombre de recommandations formulées par la Cour dans ses rapports précédents restent toujours d'actualité. Il s'agit, notamment des recommandations suivantes :

- l'actualisation de la réglementation sur les rémunérations des Directeurs généraux d'entités du secteur parapublic (entreprises, établissements publics, etc.) et l'annulation de toutes les dérogations en cours prises illégalement. Il conviendrait également d'établir une réglementation identique pour les dirigeants des Agences créées par l'Etat,
- la Cour a eu l'occasion de constater la dérive importante qui consiste à financer certaines activités politiques à partir des ressources des entités contrôlées. Cette pratique jette un discrédit sur l'emploi régulier des fonds publics. Il conviendrait que les pouvoirs publics réfléchissent rapidement à un système de financement de la vie politique, afin de mettre un terme à de telles déviations.

Les insertions du présent rapport public montrent une extension de ce type de dépenses qui, outre leur caractère politique, ont aussi, dans certains cas, une finalité religieuse.

Au titre des nouvelles recommandations, la Cour a souhaité, notamment,

COUR DES COMPTES

la dotation d'un siège fonctionnel à la Cour des comptes, la définition d'un cadre réglementaire pour régir la perception et l'utilisation des recettes issues de la vente des cahiers de charges dans le cadre des marchés publics.

